

La maison paysanne à l'Exposition nationale

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **51 (1963)**

Heft 28

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-270314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« La femme est la reine du foyer ». Qui voudrait contester cet adage vieux comme le monde ? Il est donc normal que ce foyer, ce logis corresponde à l'image que s'en fait « la patronne ».

La paysanne trouve-t-elle dans la ferme traditionnelle la place que mérite son rôle ; cette construction correspond-elle aux exigences de la ménagère moderne ? Cette ménagère est-elle consultée quand il s'agit de construire une habitation rurale ?

Autant de questions que se sont posées les responsables du secteur agricole de l'Exposition nationale et auxquelles a répondu à leur intention Mme Marthe Détraz, présidente de l'Association des paysannes vaudoises et membre de la commission pour l'habitation rurale à l'Exposition.

A VIE MODERNE HABITATION ADAPTÉE

Incontestablement, la ferme traditionnelle ne correspond plus aux exigences de la condition moderne. De nos jours, c'est certainement la mère de famille qui peut donner un des avis les plus compétents sur ce que doit être l'habitation, mais hélas, elle n'est encore que trop rarement consultée.

Comment est conçue cette habitation idéale ? Et bien, on a d'abord voulu que la pièce où la famille se trouve le plus souvent réunie soit en même temps chambre de ménage et cuisine. Cette habitation peut abriter une famille de six personnes, soit le père et la mère, trois enfants et un ouvrier. Elle convient donc pour une exploitation d'environ 15 à 20 hectares et

La maison paysanne à l'Exposition nationale

son prix de revient ne dépasse pas de beaucoup les 100 000 fr.

Sur la façade nord, à droite, par l'entrée de service, l'on arrivera dans une pièce comprenant une série d'installations : un lave-mains, un bassin pour laver les légumes, la machine à laver, une penderie pour déposer les vêtements de travail, une douche et une toilette. Dans ce local, un escalier qui conduit à la chambre indépendante du domestique.

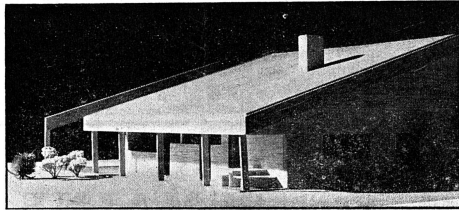
De l'extérieur, on apercevra une haute fa-

vrier. Du côté ouest de cette façade, on aura la fenêtre de la cuisine-chambre de ménage et un local de réserve et de débarras.

Quant aux autres bâtiments, c'est-à-dire le rural proprement dit, il se trouve au nord de la maison d'habitation, dont il est séparé par la cour.

LE CENTRE DE LA VIE FAMILIALE

La pièce la plus importante est sans conteste la chambre de ménage, ou salle de sé-



cade sud — naturellement plus haute que la façade nord — sous la partie élevée du toit à un pan ; sur cette façade, au rez-de-chaussée, une large baie qui donnera la lumière à la vaste chambre de ménage, la fenêtre du bureau, la fenêtre de la chambre des parents. A l'étage, quatre fenêtres correspondant aux trois chambres des enfants et à la chambre de l'ou-

vrier, qui est attenante à la cuisine. Ce double local est conçu de telle manière que pendant tous les travaux du ménage, la mère de famille est en contact avec les enfants ou les personnes présentes dans la maison. En effet, c'est autour de la vaste table de la salle de séjour, sur le banc d'angle que les enfants feront leurs devoirs, que le mari viendra se

reposer pour lire son journal pendant que la mère vaque à ses occupations ménagères. La seule séparation partielle entre la cuisine et la chambre de ménage est une longue armoire basse à vaisselle munie de portes des deux côtés. Le long du mur intérieur de la chambre de ménage, une série d'armoires pour y serrer la lingerie et le matériel nécessaire au repassage, au raccommodage. Ainsi, on ne verra plus la paysanne retirée dans une cuisine mal éclairée ou dans une chambre de travail où il n'y a place ni pour les enfants, ni pour le mari. C'est tout au moins le but de la démarche.

Mais la cuisine a son rôle à jouer et il est bien clair que ce dernier est important pour l'entretien d'un ménage de six personnes. Une telle famille, en effet, demande une cuisine bien équipée. Cet équipement tiendra essentiellement compte du chemin que la ménagère devra faire de l'évier à la cuisinière, à la table, afin d'économiser temps et peine. Il se composera d'un frigo, d'une cuisinière électrique et d'un potager à bois.

UN ATOUT CONTRE LA DÉSERTION DES CAMPAGNES ?

Dans cette nouvelle habitation rurale, dernier cri, la vie de la femme d'un paysan, la vie de la femme à la campagne sera, non seulement plus enviable qu'autrefois, mais encore beaucoup plus enviable que la vie de la citadine. La paysanne peut ainsi aujourd'hui travailler en habits propres ; elle a une cuisine aussi jolie, aussi confortable et facile à entretenir que n'importe quelle cuisine d'un bâtiment locatif ou d'une villa. Cette habitation réunit de plus tous les avantages de la campagne : l'air pur, l'espace, la tranquillité, l'abondance d'eau. Et la création d'un tel habitat rural est tout-à-fait conforme à la politique qui veut que la situation matérielle du paysan corresponde à la tâche qu'il assume comme chef d'entreprise.

LE STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME DIVORCÉE dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité

La situation de la femme divorcée vis-à-vis de l'AVS et de l'AI n'a pas été d'emblée définie avec précision. Les lois prévoient aujourd'hui les prestations suivantes :

1. En matière d'assurance vieillesse et survivants (AVS)

a) La femme divorcée a droit à une rente de veuve au décès de son ex-mari aux conditions suivantes :

- elle doit remplir les conditions ordinaires d'obtention d'une rente de veuve (avoir des enfants de son sang ou adoptés, ou bien avoir 40 ans révolus au moment du veuvage) ;
- une pension alimentaire devait lui avoir été attribuée lors du prononcé du divorce.

b) Si les deux dernières conditions sont remplies, mais que la femme n'ait pas eu d'enfants de son ex-mariage et n'ait pas 40 ans accomplis, elle peut prétendre, comme toutes les veuves, à une allocation unique de veuve.

c) Lorsqu'une femme divorcée, au bénéfice d'une rente de veuve, atteint ses 63 ans accomplis, elle touche dès lors une rente de vieillesse calculée sur la base de ses propres cotisations ; cependant, les années durant lesquelles, en tant qu'épouse n'exerçant pas d'activité lucrative, elle n'a pas payé de cotisations, sont comptées comme années entières de cotisations (art. 29 bis/2). Si la rente de vieillesse ainsi calculée est inférieure à la rente de veuve touchée précédemment, c'est le montant de cette rente précédente qui continuera à lui être versé.

2. En matière d'assurance invalidité (AI)

a) Une femme divorcée, invalide au 50 % au moins, reçoit comme une femme seule une rente AI calculée sur la base de ses propres cotisations. Si elle touchait auparavant une rente de veuve, le montant de la rente AI ne sera pas inférieur à celui de la rente de veuve. (Voir plus haut la disposition analogue sous 1 c.)

b) Une femme divorcée peut prétendre à une rente complémentaire lorsque l'ex-mari a droit à une rente d'invalidité, mais qu'elle-même pourvoit de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui sont attribués.

En pareil cas, la femme divorcée peut demander que cette rente complémentaire lui soit versée personnellement.

Les dispositions relatives à la rente de vieillesse simple (1 c) ou à la rente invalidité (2 a) n'ont pas causé de difficultés. En revanche, on estimait d'abord que la femme divorcée ne pouvait obtenir ni rente de veuve (AVS) ni rente complémentaire (AI) puisque les versements avaient été faits par l'ex-mari et que la femme ne pouvait plus élever de prétentions après le divorce, seule une seconde épouse éventuelle pouvant faire valoir ces droits.

Les associations féminines, soutenues par des hommes clairvoyants, sont intervenues avec énergie à ce propos et ont obtenu — fût-ce avec quelques restrictions — une amélioration notable. Cependant, mises à part les conditions générales régissant la rente de veuve comme aussi la durée minimum de dix ans du mariage, la rente de veuve ne peut être réclamée que si la femme a été mise par le jugement en divorce au bénéfice d'une pension alimentaire et qu'elle subit, par conséquent, du fait de la mort de l'ex-conjoint, une perte matérielle. Comme on se base sur le jugement rendu et non sur le fait que la pension ait été réellement payée, il faut que les femmes prennent garde, au moment du divorce, de ne pas renoncer à prétendre à une pension, ce qu'elles font trop souvent dans l'idée que « la pension ne sera tout de même jamais payée ».

Quant à la rente complémentaire, la femme divorcée ne peut pas y prétendre pour elle-même, mais dans le cas seulement où elle subvient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui sont attribués.

Les femmes divorcées n'ont souvent pas la vie facile ; il est satisfaisant que ces dispositions ne les laissent pas les mains vides, mais tiennent compte dans une certaine mesure de leurs difficultés.

ASF

Abonnez-vous à la

Librairie circulante RICHARD

6, rue de la Tour-Maitresse
Téléphone 25 00 11

Grand choix d'anciens livres et toutes les nouveautés françaises et anglaises

OUVROIR DE L'UNION DES FEMMES AUX PETITS LUTINS

9, rue de la Fontaine - Tél. 25 35 66

GENÈVE

Confections soignées
pour enfants

Achetez suisse

Dentelles, tissages, céramiques, bois, pailles, foulards, mouchoirs, à

ART RUSTIQUE SUISSE

H. Cuénoud, avenue du Théâtre 1, Lausanne



Une salle de bains 1 m²

pour week-end, chalets,
studios, chambres, etc.

B. Petzold

17, rue de la Servette
Téléphone 33 80 30 - Genève

Tout pour le bureau



Exposition permanente de meubles
et machines de bureau



CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE - NEUCHÂTEL

Toutes combinaisons d'assurance sur la vie

Assurances mixtes à tarif réduit pour les personnes de sexe féminin. Combinaison spéciale pour les jeunes mariées.

Institution neuchâteloise de droit public, créée pour encourager l'assurance et la prévoyance dans le canton.

AGENCE GÉNÉRALE : 1, RUE DU MOLE, NEUCHÂTEL - TÉL. (038) 5 73 44

JEUNES FILLES! JEUNES FEMMES!

Une tâche indispensable à la communauté
un contact humain
des conditions de travail et un horaire intéressant
vous sont offerts à

L'Hôpital cantonal de Genève

dans la fonction
d'aide-hospitalière
dès le printemps 1963.

Age idéal : 20 à 35 ans.

Connaissance du français ; bonne santé et bon équilibre vous assureront une adaptation facile.

Demandez les directives et les formules d'inscription à la Direction de l'Hôpital cantonal de Genève

